

PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le **19 SEP. 2018**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux installations de la société STOGAZ à La Motte

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 modifié, autorisant l'exploitation d'un réservoir de gaz sous talus, en remplacement d'une sphère aérienne, par la société STOGAZ sur la commune de La Motte ;

Vu la visite d'inspection du site réalisée le 10 décembre 2017 par l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande formulée le 4 avril 2018 par la société STOGAZ de modifications des prélèvements des volumes d'eau dédiés à la lutte contre l'incendie et aux exercices de secours ;

Vu le rapport du 9 août 2018 de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'enjeux majeurs l'inspecteur de l'environnement ne sollicite pas l'examen de la demande par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation complémentaire

La société STOGAZ, dont le siège social est situé rue du port, ZI Le Stand, 71000 MACON, est autorisée à exploiter son centre relais de stockage de GPL, sis quartier Sainte Roseline, à La Motte, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu dédiés à l'usage sanitaire ou liés à la lutte contre un incendie et aux exercices de secours sont réalisés dans la nappe alluviale via le forage installé sur le site dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire (m ³ /h)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Nappe alluviale	La Motte	Eaux domestiques	100	10	120
		Eaux lutte contre l'incendie et exercices de secours	2900		

En cas indisponibilité de la nappe ou du matériel permettant d'y puiser l'eau, l'exploitant est autorisé, après information systématique au service chargé de la police de l'eau, à prélever dans la Nartuby à un débit maximal de 15 m³/h les volumes d'eau nécessaires à ses besoins en eaux de lutte contre l'incendie et exercices de secours.

Les 2 bassins de stockage des eaux dédiés à la lutte contre l'incendie et aux exercices de secours présents sur le site peuvent être utilisés par les services de lutte contre l'incendie via des hélicoptères bombardiers d'eau. Les quantités d'eau aléatoires nécessaires au remplissage de ces bassins après une telle opération ne sont pas comptabilisées pour le calcul du prélèvement annuel

L'exploitant assure un suivi des quantités prélevées dans la nappe alluviale et dans la rivière le cas échéant. Le registre de suivi est tenu à disposition du service d'inspection. »

Article 3 - Dispositif homme mort au niveau des 2 postes de chargement libre-service camion

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 est abrogée et remplacée comme suit :

« L'exploitant équipe les deux postes de chargement camion d'un dispositif homme mort respectant les critères suivants :

- une alarme visuelle se déclenche si le bouton du boîtier n'a pas été activé pendant 15 secondes,
- une alarme sonore retentit si le bouton du boîtier n'a pas été activé pendant 20 secondes,
- la mise en sécurité du poste de chargement est réalisé si le bouton du boîtier n'a pas été activé pendant 30 secondes. »

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R. 181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Article 5 - Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Motte et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Motte.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Motte, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB